

2



Déroulement de la carrière

VII. AVANCEMENT ET PROMOTION

Liste des textes applicables :

Code de justice administrative, articles L. 234-2 et suivants et R. 234-1 et suivants

Code général de la fonction publique, articles L. 522-1 et suivants

Décret n° 2021-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs

— **A. Grades et fonctions du corps des magistrats des TA et CAA** —

Aux termes de l'article L. 231-2 du CJA, le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives comprend les grades de conseiller, premier conseiller et président.

Les fonctions susceptibles d'être dévolues aux magistrates et magistrats de chacun de ces grades sont évoquées dans la partie III (*Fonctions exercées en juridiction*) du présent Chapitre 2.

— **B. Avancement de grade** —

Conformément aux dispositions de l'article L. 234-2 du CJA, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont promus de grade à grade par décret de la ou du Président de la République après inscription sur un tableau d'avancement.

Les tableaux d'avancement au grade de premier conseiller (art. L. 234-2-1 du CJA) et au grade de président (art. L. 234-2-2 du CJA), ainsi que les deux listes d'aptitudes du grade de

président (art. L. 234-4 et L. 234-5 du CJA), sont établis annuellement par le CSTACAA (art. L. 232-1 du CJA).

À la différence de l'inscription sur une liste d'aptitude, l'inscription au tableau d'avancement n'est pas nécessairement précédée d'un appel à candidature. Pour l'établissement de ces tableaux d'avancement, il est tenu compte, d'une part, des compétences, aptitudes et mérites des intéressés tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 – cf. *VI (Évaluation) du présent Chapitre 2* – et, d'autre part, des avis motivés émis par leur cheffe ou chef de juridiction. Les magistrates et magistrats sont inscrits aux tableaux d'avancement par ordre de mérite.

1. Avancement au grade de premier conseiller

1.1 Les conditions statutaires

Les conditions d'accès au grade de premier conseiller sont précisées aux articles L. 234-2-1, R. 234-2 et R. 234-3 du CJA. Elles diffèrent en fonction de la date d'entrée dans le corps.

a. Conseillers et conseillères entrées dans le corps jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus

Pour les conseillers et conseillères entrées dans le corps jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus, ce sont les dispositions de l'article L. 234-2-1 dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'ordonnance de réforme de la haute fonction publique du 2 juin 2021 qui s'appliquent, conformément au 23^o de l'article 7 et X. de l'article 13 de l'ordonnance n° 2021-702. Deux conditions sont exigées. D'une part, peuvent être promus ceux et celles qui justifient de trois années de services effectifs dans le corps. Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emploi comparable sont à cet effet assimilés à des services effectifs (art. R. 234-3 du CJA). D'autre part, ils et elles doivent avoir atteint un échelon de leur grade déterminé par décret en Conseil d'État: cet échelon était encore le sixième à la date de rédaction du présent guide mais devrait être abaissé au quatrième à la suite du rééchelonnement indiciaire auquel a procédé le décret n° 2023-486 du 21 juin 2023.

b. Conseillers et conseillères entrées dans le corps après le 1^{er} janvier 2023

Pour les conseillers et conseillères entrées dans le corps après le 1^{er} janvier 2023, peuvent être promus ceux et celles qui, d'une part, ont accompli une mobilité statutaire d'au moins deux ans et qui, d'autre part, justifient de six années de services effectifs dans le corps. Les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans la limite de deux ans (dernier alinéa de l'art. L. 234-2-1 du CJA) et les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont également assimilés à des services effectifs (art. R. 234-3 du CJA).

La condition de mobilité est détaillée dans la partie *VII (Mobilité et détachement)* du présent chapitre. On peut noter en particulier que celles et ceux qui «justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le

Fonctions exercées selon le grade et conditions de promotion

Grades	Fonctions	Conditions d'accèsion	
Président	Présidence d'un TA de 5 chambres et plus Vice-présidence du TA de Paris Première vice-présidence de CAA	Promotion par inscription sur liste d'aptitude («LA2») Être titulaire du grade de président depuis au moins quatre ans	
	Présidence de chambre en CAA Présidence d'un TA de moins de 5 chambres Présidence de section au TA de Paris Première vice-présidence d'un TA de 8 chambres et plus Présidence de section à la CNDA Présidence de la CCSP Fonctions d'inspection des juridictions administratives Secrétaire général ou générale des TA et CAA	Promotion par inscription sur liste d'aptitude («LA1») Être titulaire du grade de président depuis au moins deux ans	
	Vice-présidence de section au TA de Paris Vice-présidence de TA Présidence - assessorat en CAA Présidence de chambre à la CNDA Présidence de chambre à la CCSP	Promotion par inscription sur tableau d'avancement Huit années de services dans le corps + obligation de mobilité (sauf dispense ou dérogation)	
Premier conseiller	Rapporteur public / rapporteure publique Rapporteur / rapporteure	Promotion par inscription sur tableau d'avancement	
		<i>nomination jusqu'au 1^{er} janvier 2023</i>	<i>nomination postérieure au 1^{er} janvier 2023</i>
		Trois années de service dans le corps + avoir atteint le 4 ^e échelon de conseiller	Six années de services dans le corps + obligation de mobilité (sauf dispense ou dérogation)
Conseiller		(sans objet)	

secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A » sont dans les faits dispensés de cette obligation.

Les actions et revendications du SJA

sja

2

Une période de forte incertitude a été ouverte à l'été 2023. Précédemment, pouvaient être promus ceux et celles qui justifiaient de trois années des services effectifs et avaient atteint le 6^e échelon du grade de conseiller. Le décret du 21 juin 2023 a reclassé les conseillères et conseillers en activité à des échelons inférieurs à ceux précédemment détenus, conduisant à décaler pour tous et toutes la perspective de promotion. La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a parallèlement supprimé la condition d'échelon et a allongé de trois à six années la durée des services effectifs. Cette modification, si appliquée immédiatement, pouvait conduire à éloigner la perspective de promotion pour toutes les conseillères et tous les conseillers entrés dans le corps avec une reprise d'ancienneté, jusqu'à 3 ans.

Le SJA a œuvré pour que de telles modifications de perspectives de carrière, intervenant pour certains et certaines à quelques mois seulement de cette échéance, soient neutralisées afin que la date de promouvabilité demeure inchangée pour les conseillères et conseillers déjà membres du corps. La ténacité du SJA a été couronnée de succès puisque le secrétariat général du Conseil d'Etat a finalement accepté de modifier sa position et estimé que le texte précédent restait applicable. Au-delà de cette victoire de principe, le SJA s'est également efforcé de préserver au mieux les intérêts financiers de toutes et tous, en s'assurant que celles et ceux qui y avaient un intérêt indiciaire puissent décaler leur date de promotion effective si cela leur est favorable.

1.2. L'inscription au tableau d'avancement

L'accès au grade de premier conseiller, qui ne fait l'objet d'aucun contingentement d'ordre budgétaire ou réglementaire, procède de l'inscription à un tableau d'avancement qui est établi en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle des magistrates et magistrats. Dès lors que les promotions se font, sauf exception liée à la manière de servir, à la date à laquelle chaque conseiller ou conseillère remplit les conditions pour pouvoir être promue, ce tableau est établi dans les faits par date de promotion d'abord, puis, à date identique, par ordre de mérite et enfin, à mérite identique, par ancienneté dans le corps.

La séance du CSTACAA dédiée à l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller se tient traditionnellement au mois de novembre. Le CSTACAA s'est doté d'orientations relatives à l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller, qui sont disponibles sur l'intranet de la juridiction administrative (Ressources humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations).

Outre les évaluations annuelles dont ils ou elles ont fait l'objet, l'appréciation de la valeur professionnelle des magistrats et magistrates s'appuie essentiellement sur l'avis émis par

le chef ou la cheffe de juridiction quant à leur promotion. Que son avis soit favorable ou défavorable à l'avancement, chaque chef ou cheffe de juridiction est en effet amenée à établir une fiche pour chacune et chacun des magistrats promouvables de la juridiction, c'est-à-dire celles et ceux qui y étaient en fonction au 30 juin de l'année qui précède celle au titre de laquelle le tableau est établi, y compris les magistrates et magistrats ayant quitté la juridiction après le 1^{er} septembre suivant dans le cadre d'un détachement ou d'une mutation (dans cette dernière hypothèse, il est toutefois préférable que l'avis soit formulé en accord avec le ou la présidente de la nouvelle juridiction d'affectation).

Les magistrates et magistrats en détachement à l'extérieur du corps peuvent être promus dans les mêmes conditions, l'avis étant émis par leur autorité hiérarchique dans leur administration d'accueil.

L'avis ainsi émis comporte une appréciation qualitative déterminée au regard du niveau général des conseillers rencontrés par le chef de juridiction au cours de sa carrière au regard de quatre niveaux (en-dessous de la moyenne / égal à la moyenne / au-dessus de la moyenne / largement au-dessus de la moyenne), cet outil devant faciliter la comparaison objective des différentes appréciations littérales.

Pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller, le Conseil supérieur procède à l'examen comparatif des magistrates et magistrats promouvables afin, d'une part, de sélectionner celles et ceux d'entre eux qui méritent d'être promus et, d'autre part, de déterminer l'ordre dans lequel elles et ils doivent l'être.

Les orientations du CSTACAA permettent également qu'un refus d'inscription au tableau puisse être opposé aux magistrates et magistrats qui, bien que remplissant les conditions statutaires, seraient entrés trop récemment dans le corps, en position de détachement, au motif que le caractère récent de leur arrivée ne garantit pas suffisamment leurs aptitudes à une telle promotion.

2. Avancement au grade de président

Contrairement à la promotion au grade de premier conseiller, tous les premiers conseillers et toutes les premières conseillères n'ont pas vocation à terminer leur carrière au grade de président, grade qui destine à occuper des postes dont le nombre est limité. La campagne annuelle de promotion dépend donc, dans son volume, du nombre de postes à pourvoir au titre de l'année qui suit.

Le CSTACAA s'est doté en 2022 de nouvelles orientations relatives à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président, qui sont disponibles sur l'intranet de la juridiction administrative (Ressources Humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations).

Afin de déterminer le nombre d'inscrits au tableau d'avancement, le CSTACAA peut majorer le nombre de vacances prévues de moitié, mais il a décidé en 2022 de plafonner

cette majoration du nombre de noms sur le tableau à un quart lorsque le nombre de postes à pourvoir dépasse 20 et un sixième lorsque le nombre de postes à pourvoir est supérieur à 30.

2.1 Les conditions statutaires

Aux termes de l'article L. 234-2-2 du CJA, le grade de président est accessible aux magistrates et magistrats qui, d'une part, justifient de huit ans de services effectifs et, d'autre part, ont satisfait à l'obligation de mobilité statutaire.

En outre, les magistrates et magistrats qui auront exercé leurs fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative d'appel au plus tard au 1^{er} janvier 2027 remplissent également les conditions statutaires pour être promus, sous réserve de justifier de huit ans des services effectifs.

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté de services, les services rendus au titre de la mobilité sont assimilés, dans la limite de deux ans, à des services effectifs dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel; pour les magistrates et magistrats entrés dans le corps après le 1^{er} janvier 2023, chacune des deux mobilités effectuées est assimilée à des services effectifs dans la limite de deux ans.

La condition de mobilité est détaillée dans la partie *VII (Mobilité et détachement)* du présent chapitre.

2.2 L'inscription au tableau d'avancement

Pour arrêter, sur proposition du secrétariat général du Conseil d'État, le tableau d'avancement au grade de président, le CSTACAA procède à l'examen individuel du dossier de chaque magistrate et chaque magistrat promouvable, à l'aune des critères du mérite et de l'ancienneté, en s'inspirant des orientations dont il s'est doté et dont le contenu est exposé ci-dessous.

a. La procédure de demande et d'avis

La séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel consacrée à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président se tient traditionnellement au mois de mars.

Les chefs et cheffes de juridiction reçoivent, préalablement à la séance du CSTACAA, la liste des magistrats et magistrats qui remplissent les conditions statutaires pour accéder au grade de président.

Une circulaire annuelle envoyée au mois de janvier rappelle le nombre de postes vacants, dont se déduira le nombre de noms pouvant être inscrits au tableau, la date limite de retour des avis des chefs et cheffes de juridictions ainsi que l'obligation pesant sur eux et elles d'informer chaque magistrat concerné et chaque magistrate concernée de l'avis qu'il ou elle émet. Cette information doit être délivrée au cours d'un entretien, sauf renoncement exprès.

Les magistrates ou magistrats qui ne souhaiteraient pas être promus doivent en informer leur chef ou cheffe de juridiction lorsque celui-ci ou celle-ci est amenée à émettre un avis sur

leur promotion, et y renoncer explicitement. Ce peut notamment concerner les magistrates et magistrats encore trop éloignés de l'année seuil (voir plus bas b) «*l'année-seuil*») pour pouvoir utilement candidater.

Les orientations rappellent à ce titre que l'inscription au tableau d'avancement au grade de président donne vocation à occuper tous les emplois associés à ce grade, et que les réserves tendant à n'affecter le ou la magistrat(e) qu'en cour administrative d'appel sont susceptibles de conduire à écarter l'inscription de ce ou cette candidat(e) au tableau.

Le chef ou la cheffe de juridiction peut :

- soit ne pas émettre d'avis, dans le cas où le ou la magistrat(e) renonce à son inscription au tableau d'avancement pour l'année considérée;
- soit émettre un avis, qui peut être défavorable, réservé ou favorable.

Les orientations précisent également que l'avis du chef de juridiction n'est que l'un des éléments parmi ceux sur la base desquels le Conseil supérieur fait porter son appréciation. Toutefois, un avis réservé, voire défavorable, limite significativement les chances pour l'intéressé d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

Ces avis sont transmis au Secrétariat général du Conseil d'État, qui les met à disposition des membres du Conseil supérieur.

À compter de 2023, il n'est plus demandé aux chefs et cheffes de juridiction de procéder à un classement des magistrates et magistrats de leur juridiction. Cet abandon implique pour les cheffes et chefs de juridiction de veiller à rendre des avis plus détaillés, notamment en renseignant, avec des appréciations littérales, trois rubriques correspondant aux trois critères d'appréciations du mérite que les orientations rénovées en 2022 ont explicité (voir ci-dessous b) et *Les critères d'appréciation du mérite*): les compétences professionnelles, les aptitudes à l'encadrement et les qualités personnelles. Les appréciations littérales portées pour chacun des critères sont assorties d'une cotation, selon une échelle allant de 1 à 5, le niveau 1 correspondant au niveau minimal et le niveau 5 à un niveau exceptionnel. Le niveau 3 est le niveau attendu pour une promotion au grade de président, les niveaux 4 et 5 ne devant être utilisés qu'avec parcimonie.

Avant la réunion au cours de laquelle le Conseil supérieur est appelé à arrêter le tableau d'avancement est organisée depuis 2020 une réunion, ouverte à tous les membres du CSTACAA, au cours de laquelle le service présente ses propositions. Cette réunion a pour objet d'échanger sur les situations individuelles et la méthode mise en œuvre pour arrêter la proposition de tableau d'avancement. Cette réunion n'est l'occasion d'aucune délibération ni ne fait l'objet d'aucun procès-verbal; elle permet de préparer utilement la séance plénière du CSTACAA.

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA milite pour que le Conseil supérieur exerce pleinement ses compétences, et il accueille favorablement tout dispositif permettant de rendre plus collégiale la procédure préalable à l'établissement du tableau d'avancement. Il se félicite de la suppression du classement par juridiction, dispositif antithétique avec un tableau établi nationalement et qui avait parfois pour effet de faire primer l'ancienneté sur le mérite.

La réunion préparatoire organisée depuis 2020, en réponse à une demande du SJA, en temps utile avant la séance plénière, permet un échange plus constructif. Les élus et élues SJA préparent minutieusement cette réunion.

2

Comment le SJA travaille-t-il sur l'établissement du tableau d'avancement au grade de président ?

sja

Afin de contribuer en toute connaissance de cause à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président, vos élus SJA au CSTACAA examinent chacun des dossiers des candidates et candidats promouvables ayant atteint ou proches de l'année seuil. Ils disposent à cette fin non seulement des avis émis par les chefs et cheffes de juridiction, mais également des comptes-rendus des entretiens d'évaluation. En amont de la réunion préparatoire du CSTACAA, ils procèdent à la consultation des dossiers de chacun et chacun des magistrates et magistrats promouvables. Cet examen individuel et minutieux, qui nous paraît être le seul de nature à permettre à vos élus et élues d'apprécier objectivement les mérites respectifs des différents dossiers, est en particulier l'occasion de confronter les avis et classements transmis par les chefs et cheffes de juridiction dans le cadre de la campagne de promotion avec les évaluations figurant au dossier pour les années antérieures.

Il s'agit d'un exercice à la fois lourd et exigeant auquel vos élus et élues SJA se livrent avec rigueur et objectivité, afin de défendre au mieux vos droits et de veiller à la prise en compte objective des situations individuelles, ce qui peut les conduire à solliciter des éclaircissements ou à suggérer des modifications auprès du gestionnaire.

Se nouent ensuite des échanges avec le Conseil d'État, notamment lors de la réunion préparatoire évoquée ci-dessus puis en séance, sur la proposition de tableau d'avancement qu'il appartient au service, en l'état de l'organisation du travail au Conseil supérieur, de préparer. Ces échanges portent sur l'opportunité de l'inscription ou de la non-inscription d'un ou d'une magistrate puis le cas échéant sur le classement. Le vote en séance porte sur la proposition présentée par le service.

Les élus du SJA travaillent en toute confidentialité sur ces éléments.

b. Le cadre de l'examen des dossiers par le CSTACAA

Selon les orientations du CSTACAA, « le Conseil supérieur procède à l'examen de chaque dossier individuel et apprécie tous les éléments de comparaison disponibles entre les différents magistrats promouvables en procédant à la combinaison des critères du mérite et de l'ancienneté, l'ancienneté dans le corps, permettant, à mérite jugé égal, de retenir prioritairement les magistrats disposant d'une ancienneté supérieure. »

- l'exigence d'une connaissance approfondie de la juridiction administrative

Au-delà des conditions statutaires qui figurent dans le code de justice administrative, le Conseil supérieur considère que l'accès au grade de président nécessite une connaissance approfondie de la juridiction administrative, « *qui ne peut qu'exceptionnellement être reconnue à un magistrat n'ayant pas exercé des fonctions juridictionnelles dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pendant une durée de l'ordre de dix ans* ». Dit autrement, seuls et seules les magistrats et magistrates ayant exercé pendant, au minimum, une dizaine années dans les juridictions administratives de droit commun peuvent utilement prétendre à la promotion au grade de président.

- « l'année-seuil »

L'un des changements importants des nouvelles orientations adoptées en 2022 a consisté à supprimer le système de l'année « pivot » pour la remplacer par celui d'une année « seuil », laquelle correspond à une année de recrutement qui est la plus récente à partir de laquelle, sauf exception, le Conseil supérieur considère que les magistrates et magistrats ont vocation, à mérite égal, à être promus prioritairement.

Cette année seuil est définie notamment en fonction du nombre de places qui seront offertes sur le tableau d'avancement à établir. Elle permet aux magistrates et magistrats d'avoir une visibilité quant au moment de leur carrière auquel une perspective sérieuse de promotion au troisième grade sera susceptible de s'offrir à elles et eux. Le fait d'avoir été recruté antérieurement à l'année seuil est désormais sans incidence négative sur les perspectives d'avancement.

Il s'agit comme précédemment de donner aux magistrates et magistrats un signal temporel quant au moment de leur carrière où elles et ils pourront candidater à la promotion au grade de président avec les plus grandes chances de succès. Le système de l'année « pivot » avait toutefois pu conduire certains et certaines à penser qu'une fois leur année pivot appelée, ils ou elles n'avaient plus vocation à candidater utilement. Le passage à l'année « seuil » a pour objet de remédier à ce biais: l'année seuil marque le début de la période au cours de laquelle ils et elles peuvent utilement présenter leur dossier, sans que cette période n'ait d'autre terme que celui de leur carrière au sein du corps. Ainsi, les magistrates et magistrats pourront enrichir leurs parcours professionnels, et candidater lorsqu'ils et elles s'en sentiront prêts, sans avoir à craindre de s'exposer à un retard préjudiciable pour l'inscription au tableau.

Comme depuis 2019 pour l'année pivot, les magistrats entrés par la voie du détachement voient leur année seuil, qui correspond pour les autres magistrats et magistrates à leur

année de recrutement, « recalculée », afin de tenir compte de leurs expériences antérieures: la moitié des années de services dans leur corps d'origine est retranchée de leur année de recrutement.

À titre indicatif, l'année seuil retenue pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de président pour 2023 était l'année 2007.



Les actions et revendications du SJA sur l'année seuil et les dix ans de services

Le SJA a demandé et obtenu que prenne fin le système antérieur à 2019, qui conduisait à ce que des reprises d'ancienneté des détachées et détachés soient effectuées, ce qui est légitime et souhaitable dans le principe, mais de manière à la fois opaque et injuste. Opaque car les critères qui présidaient à ces reprises n'étaient pas publiés ni exposés au Conseil supérieur et injuste car certains corps pourtant considérés comme équivalents étaient notoirement défavorisés. Le SJA se réjouit donc que, tout en ne constituant qu'une orientation dont le Conseil supérieur est susceptible de s'écarter, les magistrates et magistrats puissent bénéficier d'une visibilité quant à la détermination de leur année-seuil et donc du début de leur période utile de promotion, sans préjudice de l'appréciation des mérites de chacun et chacune.

Le SJA a sollicité que des modalités de « recalcul » de l'année seuil, aménagées, bénéficient aussi aux magistrates et magistrats issus d'autres modes de recrutement que le détachement et qui justifient d'une expérience professionnelle antérieure, mais cette demande a pour l'heure été rejetée. C'est toutefois grâce au SJA que les orientations comportent explicitement la possibilité de prendre en compte l'ensemble des expériences d'encadrement acquises antérieurement à l'entrée dans le corps.

Le SJA s'est également mobilisé au sujet de l'exigence de connaissance approfondie de la juridiction administrative, qui a concrètement été mise en place de manière officielle en 2020 à la suite de la modification des orientations évoquée ci-dessus. Il a sollicité et obtenu qu'elle ne se transforme pas en une condition « couperet » de durée de services de dix ans, qui aurait en tout état de cause été illégale. Il se réjouit donc que les orientations reflètent cette demande forte du SJA: cette exigence ne constitue pas une condition stricte, ce que reflète l'expression « de l'ordre de », et les magistrates et magistrats pouvant se prévaloir d'états de services proches de cette durée peuvent utilement candidater.

De manière générale, le SJA a initié et accompagné la refonte des orientations intervenue en 2022: si toutes ses propositions n'ont pas été retenues, et qu'il restera vigilant sur la manière dont elles seront appliquées, il se félicite du fait que la prévisibilité et la transparence aient été accrues par rapport à la situation antérieure.

- les critères d'appréciation du mérite

Les orientations apportent depuis 2022 des indications sur les critères d'appréciation du mérite, au nombre de trois, et des illustrations sur les compétences et aptitudes souhaitées, tout en prenant soin de rappeler que ces exemples ne constituent ni des conditions ni des garanties pour l'inscription au tableau d'avancement.

S'agissant des « compétences professionnelles », il est indiqué qu'un parcours juridictionnel diversifié (en première instance et en appel, dans des fonctions de rapporteur et de rapporteur public et dans des matières différentes) est, sans être exigé de manière systématique, un atout important. Les qualités de révision de jugement attendues d'une ou un président de chambre impliquent que la dernière période d'exercice des fonctions de rapporteur ne doit pas être trop éloignée dans le temps: l'exercice prolongé des fonctions de rapporteur public ou un détachement de longue durée pourrait à ce titre compliquer les perspectives de promotion.

S'agissant des « aptitudes à l'encadrement », elles sont appréciées non seulement au regard d'une expérience d'encadrement réussie dans le cadre d'une mobilité mais également au regard d'autres expériences, qui peuvent s'être déroulées au sein des juridictions administratives, telles que le fait d'avoir fait fonction de président de chambre ou d'avoir encadré un pôle d'aide à la décision. Les expériences professionnelles dans des fonctions relevant d'un niveau inférieur à celui ouvert à la mobilité statutaire, par exemple des emplois d'encadrement de catégorie A, peuvent être prises en compte au cas par cas.

S'agissant des « qualités personnelles », les orientations insistent sur leur importance et le rôle que les chefs et cheffes de juridiction devront jouer en veillant à ne proposer que des magistrates et magistrats dont les qualités leur permettront d'assurer l'encadrement d'une chambre dans de bonnes conditions, « en pratiquant un management empreint de respect et de bienveillance permettant aux magistrats de la chambre de travailler sereinement et de progresser régulièrement dans leur pratique professionnelle ». Les capacités d'écoute, de participation constructive aux délibérations collégiales, d'investissement dans la vie de la communauté juridictionnelle et de participation au rayonnement de la juridiction sont également prises en considération.

Les orientations du CSTACAA précisent depuis 2019 qu'un magistrat ayant acquis une expérience dans des fonctions comportant des responsabilités d'encadrement peut, à mérite égal, être inscrit prioritairement à un autre qui aura satisfait à son obligation statutaire de mobilité dans des fonctions ne comportant pas de telles responsabilités. C'est la raison pour laquelle les avis émis par les chefs de juridiction dans le cadre de la campagne de promotion au grade de président mentionnent désormais les expériences passées du magistrat en dehors de la juridiction (mobilité, détachement ...).

Est désormais supprimée la condition permettant, par l'exercice des fonctions de magistrat durant trois années en cour administrative d'appel, l'accès au grade de président. Le SJA s'était fermement opposé à cette suppression, qu'il persiste à déplorer.

Nous avons notamment fait valoir que, si l'expérience acquise en administration active est utile à l'exercice du métier de magistrat administratif, il demeure que, contrairement aux membres du Conseil d'État, les juges administratifs exercent sur l'ensemble du territoire national et que les possibilités d'effectuer une mobilité en administration en dehors de la région parisienne restent très difficiles, en particulier sur des fonctions d'encadrement.

c. Le cas des magistrats exerçant en dehors de la juridiction administrative

La position à l'extérieur du corps d'une magistrate ou d'un magistrat ne constitue pas en elle-même un obstacle à son inscription sur le tableau d'avancement au grade de président. Bien qu'il ne soit pas impossible d'être promu au grade de président en cours de détachement, il convient toutefois d'appeler l'attention des magistrates et magistrats sur la rareté de telles situations, qui concernent le plus souvent des personnes qui, d'une part, présentent une ancienneté en juridiction et une variété dans l'exercice des fonctions contentieuses suffisantes pour garantir leur compétence en matière juridique et leur connaissance du fonctionnement d'une chambre, et qui, d'autre part, se sont signalées favorablement par la qualité de l'exercice des missions qu'ils ont accomplies hors du corps.

Dans cette hypothèse, le CSTACAA porte une attention particulière aux quatre critères suivants :

- l'effectivité de l'aptitude à l'exercice de fonctions juridictionnelles supérieures, appréciée au regard du caractère plus ou moins juridique des fonctions exercées en détachement,
- l'attachement de la magistrate ou du magistrat à poursuivre sa carrière au sein de la juridiction administrative,
- l'expérience de services juridictionnels, certaines qualités telles que l'autorité dans le domaine juridique, la compétence et l'expérience juridictionnelles, ne pouvant s'acquérir qu'en juridiction,
- et enfin les perspectives de réintégration de la magistrate ou du magistrat dans l'année d'exécution du tableau d'avancement.

d. La demande de réinscription

Les magistrates et magistrats déjà inscrits sur un précédent tableau d'avancement et qui n'ont pas obtenu ou pas choisi une affectation l'année considérée peuvent être de nouveau inscrits, en rang prioritaire, sur la liste d'une année ultérieure.

Ce dispositif, qui limite à deux le nombre d'inscriptions utiles à un tableau d'avancement annuel, a été modifié en 2022: les nouvelles orientations ont supprimé la possibilité de différer sans limite la demande de réinscription, dont il a été indiqué qu'elle ne se justifierait plus dès lors que le système des années «pivot» est abandonné au profit de celui d'une année «seuil».

Le nouveau système prévoit que les magistrates et magistrats qui ont renoncé à choisir une affectation à la suite de leur première inscription sont réinscrits, à leur demande et selon leur choix, l'année suivant la première inscription ou celle d'après. Cette réinscription se fait en rang prioritaire.

Les magistrates et magistrats à qui aucune affectation n'a été proposée à la suite de leur inscription sur le tableau d'avancement une année donnée sont dans une situation différente et sont directement réinscrits en rang prioritaire l'année suivante. Cette réinscription est alors assimilée à une première inscription, et une demande de réinscription pourra alors s'exercer l'année suivante ou celle d'après.

Les orientations prévoient explicitement la possibilité de déroger à cette limitation à deux (ou parfois trois) inscriptions, en cas de circonstance particulière ayant fait obstacle à l'affectation en qualité de président.

Ce nouveau dispositif qui entre en vigueur en 2023, ne s'applique qu'aux magistrates et magistrats inscrits pour la première fois à compter de 2023: il ne concerne pas les magistrates et magistrats qui étaient déjà en attente de réinscription en 2023. Ces dernières et derniers pourront solliciter leur réinscription en conservant un rang prioritaire à la date de leur choix jusqu'en 2028.

e. Le choix de la juridiction de promotion

Une fois le tableau d'avancement arrêté par le CSTACAA, le département des magistrats contacte successivement, et dans l'ordre du tableau tel qu'arrêté par le conseil supérieur, les magistrates et magistrats inscrits afin qu'ils et elles choisissent la juridiction dans laquelle ils et elles seront promues. Le CSTACAA est tenu informé des choix effectués.

f. Les tableaux complémentaires

Les orientations du CSTACAA prévoient la possibilité d'établir des tableaux d'avancement complémentaires, hypothèse dont la fréquence pourrait s'accroître du fait de la limitation plus forte du nombre d'inscrits au tableau d'avancement principal au regard du nombre de postes à pourvoir.

Les conditions statutaires pour être inscrit sur un tableau d'avancement complémentaire sont les mêmes que celles qui s'appliquent en vue de l'inscription au tableau d'avancement annuel. Toutefois, dans le cas particulier de l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire destiné à pourvoir un ou plusieurs postes précis, il est indispensable de s'assurer que les magistrates et magistrats promouvables sont effectivement disposés à accepter les affectations proposées. Par ailleurs et pour le même motif, une inscription sur ce tableau d'avancement ne peut faire l'objet d'aucune renonciation. C'est la raison pour

laquelle un tableau d'avancement complémentaire compte autant de noms que de postes à pourvoir, et pas davantage. Pour le reste, les conditions d'appréciation des candidatures et de classement des magistrates et magistrats sur le tableau sont les mêmes que pour le tableau d'avancement annuel, même si la condition de l'année seuil est regardée de façon plus souple et qu'un tel tableau peut permettre d'inscrire des magistrates et magistrats qui ont une année de recrutement postérieure.

3. Conditions de reclassement indiciaire lors de la promotion

Aux termes de l'article R. 234-2 du CJA, les magistrates et magistrats promus au grade de premier conseiller sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils et elles conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Aux termes de l'article R. 234-4 du CJA, les magistrats promus au grade de président sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant un indice égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

— C. Inscription sur les listes d'aptitude au grade de président —

Les anciens échelons fonctionnels du grade de président pour l'accès aux postes d'encadrement supérieur du corps sont désormais remplacés par deux listes d'aptitude: aux ex-« P5 » succèdent la première liste d'aptitude ou « LA1 » (article L. 234-4 du CJA); aux ex-« P6 » et « P7 » succèdent la deuxième liste d'aptitude ou « LA2 » (article L. 234-5 du CJA). Les magistrats qui occupent les emplois accessibles par ces listes d'aptitude bénéficient en outre de grilles indiciaires dédiées, voir le chapitre 4 (*Rémunération*).

1. Éligibilité aux listes d'aptitude

Les fonctions de la première liste d'aptitude (LA1) sont les suivantes (art. L. 234-4 du CJA): présidence de chambre dans une cour administrative d'appel, présidence d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres, présidence de section au tribunal administratif de Paris, première vice-présidence d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres et présidence de section à la Cour nationale du droit d'asile. La pratique y ajoute les fonctions de: présidence de la CCSP, inspection des juridictions administratives au Conseil d'État, secrétariat général des TA et CAA. Elles sont accessibles aux magistrates et magistrats titulaires du grade de président depuis au moins deux ans.

Les fonctions de la deuxième liste d'aptitude (LA2) sont les suivantes: présidence du tribunal administratif de Paris, vice-présidence du tribunal administratif de Paris, première vice-présidence d'une cour administrative d'appel et présidence d'un tribunal administratif comportant au moins cinq chambres. Elles sont accessibles aux magistrates et magistrats titulaires du grade de président depuis au moins quatre ans.

2. Modalités d'inscription

2.1 Candidature et délai de validité des listes

La première nomination aux fonctions listées par les articles L. 234-4 et L. 234-5 du CJA est subordonnée à l'inscription sur les listes d'aptitude, respectivement LA1 et LA2. Ces listes d'aptitudes sont, aux termes de l'article L. 232-1 du CJA, arrêtées par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, pour douze mois à compter de leur publication au Journal officiel de la République française.

Les listes d'aptitude sont dressées selon un ordre alphabétique. Elles comportent les noms de celles et ceux des membres du corps qui, remplissant les conditions d'ancienneté requises, se sont portés candidates et candidats pour y être inscrits et ont été reconnus aptes à l'exercice des fonctions auxquelles elles donnent accès (art. R. 234-5 du CJA).

Les magistrates et magistrats qui souhaitent solliciter leur inscription sur l'une des listes d'aptitude doivent faire acte de candidature, en indiquant leurs vœux d'affectation, juridiction par juridiction et par ordre de priorité, au moins s'agissant des trois premiers choix, sans pour autant avoir connaissance des postes susceptibles d'être vacants, les candidatures étant présentées avant que les postes libérés ne soient connus.

Les candidatures sont accompagnées d'un avis motivé du chef ou de la cheffe de juridiction dès lors qu'en vertu de l'article R. 222-9 du CJA, ce dernier doit faire connaître au CSTACAA son avis sur l'avancement des membres de la juridiction qu'il préside, ou du président ou de la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA) pour les personnes qui président déjà une juridiction.

L'article R. 234-5 du CJA prévoit que la validité des listes est de douze mois à compter de leur publication au Journal officiel.

Il en résulte que, faute de renouveler sa candidature l'année suivante, une candidate ou un candidat inscrit sur la liste d'aptitude mais qui n'a pas été affecté sur un poste dans l'année est réputé avoir renoncé à l'inscription sur la liste d'aptitude de l'année suivante.

Elles sont habituellement établies en début d'année, la deuxième liste d'aptitude (LA2) lors de la séance du CSTACAA du mois de janvier, puis la première liste d'aptitude (LA1) en février, mais des listes complémentaires sont en pratique souvent établies en cours d'année, au gré des postes à pourvoir.

En effet, en dépit du principe de validité annuelle de la liste, en cas de vacance d'un poste en cours d'année sans qu'il soit possible d'y pourvoir par une demande de mutation insatisfaite ou la désignation d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude annuelle, le CSTACAA peut arrêter, après appel à candidature, une liste d'aptitude complémentaire sur laquelle ne sera inscrit que le magistrat ou la magistrate dont la candidature a été retenue pour occuper le poste vacant concerné.

2.2 Modalités d'établissement des listes d'aptitude

Le CSTACAA s'est doté d'orientations relatives à ces listes d'aptitude, qui sont disponibles sur l'intranet (Ressources Humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations). Elles sont pour l'essentiel identiques et portent sur les aspects suivants :

– Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude

Pour la première liste d'aptitude (LA1), le nombre d'inscrits sur la liste est fonction du nombre de postes dont la vacance apparaît certaine, avec un minimum de quatre inscrits et un maximum correspondant au double de celui des emplois vacants. Cette pratique doit en principe permettre, compte tenu du caractère annuel de la liste et des incertitudes relatives au nombre effectif de postes à pourvoir au fil de l'année, de disposer d'une « réserve » en cas de vacance inopinée d'un poste. Le recours, quasi-systématique ces dernières années, aux listes d'aptitude complémentaires, permet toutefois de douter de la pertinence du ratio retenu, qui est cependant également justifié par le souci d'éviter les trop grandes distorsions entre les listes établies chaque année et de garantir une sélection objective ainsi qu'un renouvellement des candidatures.

Pour la deuxième liste d'aptitude (LA2), le CSTACAA inscrit par principe un nombre de magistrats égal au nombre de postes à pourvoir. Sont ainsi inscrits en pratique les personnes retenues pour être affectées sur les postes vacants ou appelés à l'être. Tout poste dont la vacance n'a pas pu être anticipée au moment de l'établissement de la liste est pourvu par la mutation ou l'établissement d'une liste d'aptitude complémentaire. Le CSTACAA a toutefois pu à titre exceptionnel s'écarter de cette pratique.

– Les critères d'inscription sur la liste d'aptitude

L'existence d'une précédente inscription ne constitue pas un critère déterminant : si la réinscription sur la liste d'aptitude est en principe admise sans limitation de durée, en l'absence de tout élément permettant de remettre en cause l'appréciation portée sur un candidat ou une candidate d'une année sur l'autre, elle n'est pas pour autant de droit, tout élément nouveau d'appréciation étant susceptible d'entrer en ligne de compte.

Le critère de l'expérience est pris en considération, et apprécié objectivement au regard de l'ancienneté suffisante dans le grade de président. Une faible ancienneté ne constitue toutefois pas un obstacle dirimant dès lors, d'une part, qu'il convient de tenir compte du profil des candidats et candidates à l'inscription sur la liste pour une année donnée et, d'autre part, que des éléments significatifs du dossier d'un ou d'une candidate peuvent justifier que soit accordée une priorité par rapport à d'autres disposant d'une plus grande ancienneté.

Quant à l'aptitude du candidat ou de la candidate à exercer des fonctions d'encadrement, elle est appréciée à l'aune de la qualité de son dossier, de sa personnalité et de son expérience professionnelle. À ce titre, sont pris en compte :

- l'évaluation du magistrat ou de la magistrate et ses comptes rendus d'entretien professionnel ;

- l'avis émis sur sa candidature;
- l'expérience juridictionnelle, notamment la variété des contentieux traités, des fonctions occupées et des juridictions d'affectation;
- ainsi que la motivation de l'intéressé pour l'exercice de fonctions d'encadrement.

Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation du CSTACAA, chargé d'arrêter les listes.

La pratique de ne retenir sur la liste que des candidats et candidates dont le profil et les qualités leur permettraient d'envisager d'exercer indifféremment toutes les fonctions que les listes d'aptitude donnent vocation à occuper, au nombre desquelles des fonctions de chef de juridiction, tend à être abandonnée. Le Conseil supérieur peut inscrire sur les listes d'aptitude des candidates et candidats qui n'ont pas un profil adapté à une présidence de juridiction mais plutôt, pour la LA1, aux fonctions de premier vice-président de tribunal administratif, de président de chambre en cour administrative d'appel (ou de président de section au tribunal administratif de Paris ou à la Cour nationale du droit d'asile) et, pour la LA2, de premier vice-président de cour administrative d'appel.

C'est pourquoi l'inscription sur ces listes d'aptitude s'accompagne d'une vigilance quant à l'affectation des intéressé(e)s, afin de permettre à des personnes présentant un profil moins adapté aux fonctions de chef de juridiction d'expérimenter leurs aptitudes et leur appétence pour l'encadrement supérieur sans avoir pour autant à assumer trop rapidement la responsabilité de la présidence d'un tribunal administratif. A l'occasion des mouvements de mutation ultérieurs, voire d'une candidature à l'inscription sur la deuxième liste d'aptitude (LA2), le Conseil supérieur est amené, dans la même logique, à vérifier de nouveau l'adéquation du profil du candidat ou de la candidate au poste à pourvoir.

2.3 Le cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction ou « vivier »

Afin d'améliorer les modalités de recrutement des chefs de juridiction, le Conseil d'État a inauguré en 2017 un « cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction ». Ce cycle, dont la fréquence de déroulement n'est pas prédéterminée, donne lieu à un appel à candidature auprès des magistrates et magistrats remplissant les conditions statutaires pour accéder à la première liste d'aptitude (LA1). Les candidats et candidates sélectionnées bénéficient de modules de formation à l'encadrement et à la direction d'une juridiction, sans qu'une telle participation constitue ni une condition ni une garantie d'être inscrit sur cette liste d'aptitude.

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA réclame de longue date une amélioration de la sélection des chefs de juridiction. Il apparaît en particulier indispensable que l'aptitude à encadrer soit suffisamment prise en compte pour que soient sélectionnés des personnes capables non seulement d'animer, dialoguer, déléguer, communiquer et gérer mais aussi d'opposer une

résistance suffisante à la pression exercée par le gestionnaire, dans l'intérêt du service et des personnels. Les aptitudes à un encadrement bienveillant doivent être prises en compte.

À la condition qu'il ne constitue pas un passage obligé pour accéder aux fonctions de chef de juridiction, le « cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction », dit « vivier », constitue une initiative positive. Il permet de détecter, préparer et tester les personnes ayant la volonté d'exercer des fonctions de responsabilités, tout en permettant à celles-ci de mieux se connaître et d'approfondir leur réflexion sur la suite de leur carrière. Le SJA milite pour que les conditions d'accès à ce cycle préparatoire gagnent en transparence. Il permet aussi, même si des progrès restent à faire, de disposer d'un programme de détection et d'accompagnement interne à la juridiction administrative et de nature à préserver l'indépendance du recrutement et de la formation des futurs chefs et futures cheffes de juridiction.

Le SJA demande également que, dans le prolongement des propositions formulées par le groupe de travail consacré aux carrières, la formation à l'encadrement et à la communication des chefs et cheffes de juridiction, initiale et continue, soit renforcée.

À noter enfin que la circonstance qu'un magistrat ou une magistrate se trouve en position de détachement à l'extérieur du corps ne fait pas obstacle à ce qu'il ou elle présente sa candidature à l'inscription sur une liste d'aptitude. Cette circonstance justifie en revanche que l'appréciation de telles candidatures fasse intervenir des critères complémentaires que sont, selon les orientations du CSTACAA : l'effectivité de l'aptitude à l'exercice de fonctions juridictionnelles supérieures au regard du caractère plus ou moins juridique des fonctions exercées en détachement, l'attachement de la personne concernée à une poursuite de carrière au sein de la juridiction administrative, l'expérience juridictionnelle passée ainsi que les perspectives de réintégration de l'intéressé ou de l'intéressée dans le corps pendant l'année de validité de la liste d'aptitude.

Les actions et revendications du SJA

sj

L'accès aux fonctions supérieures exercées par les présidents et présidentes est compliqué, les candidatures étant largement plus nombreuses que le nombre de postes disponibles; la situation ne devrait pas s'améliorer avec l'allongement des carrières.

Pourtant, les besoins d'un renforcement de l'encadrement existent, comme en témoigne la pratique encore trop courante des formations de jugement à trois rapporteurs en tribunal ou à trois rapporteurs et un assesseur en cour. De même, le nombre élevé des référés ou l'émergence de fonctions demandant une importante expérience juridictionnelle (encadrement de l'aide à la décision, gestion des expertises,

prise en charge d'une chambre dans les petites juridictions en lieu et place du chef de juridiction dont les fonctions managériales sont de moins en moins compatibles avec la présidence d'une chambre), rend nécessaire la création de postes de vice-présidents.

À ce titre, la poursuite et l'approfondissement du redimensionnement des chambres en TA et en CAA en vue de leur faire retrouver leur format plus « traditionnel » constitue un moyen privilégié d'amélioration des perspectives de carrière. De même, la création de postes de présidents « hors chambre », dédiés aux urgences et aux référés, conjuguée à la création de postes de vice-présidents dans les petits tribunaux, serait de nature à créer de nouveaux débouchés.

Plus généralement, le SJA réitère sa demande d'une mise en place par le Conseil d'État d'une réelle politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC). Celle-ci devrait, d'une part, permettre de prévoir, de manière pluriannuelle et transparente, les besoins en postes d'encadrement et d'encadrement supérieur ainsi que les perspectives d'évolution des effectifs. D'autre part, elle devrait pouvoir offrir à chaque magistrat et chaque magistrate une aide à la construction de son parcours professionnel, notamment en prenant en compte ses expériences passées, juridictionnelles comme managériales, et en proposant un avancement et des perspectives de carrière correspondant à ses aptitudes et à ses désirs d'évolution.

3. Conditions de reclassement indiciaire

Aux termes de l'article R. 234-6 du CJA, les magistrates et magistrats nommés dans les fonctions auxquelles donnent accès les deux listes d'aptitude sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon de leurs grilles propres (1^o et 2^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 susvisé) comportant l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

En outre, les présidentes et présidents qui cessent d'exercer ces fonctions sont reclassés à l'échelon du grade de président comportant un indice égal à celui précédemment détenu dans l'emploi quitté, avec conservation de l'ancienneté d'échelon. À défaut, ils conservent, tant qu'ils y ont intérêt, l'indice précédemment détenu. Ils conservent également leur ancienneté d'échelon et sont reclassés, le cas échéant, à l'échelon du grade de président comportant l'indice immédiatement supérieur, dès qu'ils remplissent la condition d'ancienneté pour y accéder.

— D. Avancement d'échelon —

Accordé de plein droit en application de l'art. L. 522-2 du CGFP, au regard de la seule ancienneté, sans considération des mérites professionnels du magistrat, l'avancement d'échelon est, aux termes de l'article L. 234-2 du CJA, prononcé par arrêté du vice-président du Conseil d'État. Ces changements d'échelon sont notifiés individuellement.

Le nombre d'échelons par grade et le temps à passer dans chacun des échelons pour accéder à l'échelon supérieur sont définis à l'article R. 234-1 du CJA.

1. Nombre et durées des échelons

Le I de l'article R. 234-1 du CJA tel que modifié par le décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 détermine le nombre et la durée des échelons; l'échelonnement indiciaire associé à chacun de ces échelons est fixé par le décret n° 2023-488 du 21 juin 2023.

Le grade de conseiller comporte trente échelons, dont les six premiers sont d'une durée d'un an et tous les autres sont d'une durée de dix-huit mois.

Le grade de premier conseiller comporte trente-deux échelons d'une durée de dix-huit mois chacun.

Le grade de président comporte vingt-six échelons d'une durée de dix-huit mois.

Les grilles associées aux fonctions auxquelles donnent accès les deux listes d'aptitude comprennent respectivement onze échelons pour la LA1 et vingt-quatre échelons pour la LA2, d'une durée de dix-huit mois chacun.

Le détail des grilles indiciaires associées à ces grades et échelons figure dans la partie I (*Traitement de base*) du Chapitre 4 (*Rémunération*) du présent guide.

2. Réduction de la durée des échelons

La réforme indiciaire intervenue en 2023 a introduit un nouveau dispositif dans la carrière des magistrates et magistrats administratifs: la réduction de la durée de certains échelons, du fait de l'occupation de certaines fonctions (II de l'art. R. 234-1 du CJA).

L'exercice des fonctions suivantes donne lieu à une réduction de quatre mois du temps passé dans chaque échelon:

- emplois LA2: présidence d'un TA d'au moins cinq chambres;
- emplois LA1: présidence d'un TA de moins de cinq chambres, présidence de la CCSP, secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'exercice des fonctions suivantes donne lieu à une réduction de deux mois du temps passé dans chaque échelon:

- emplois LA2: première vice-présidence de CAA, vice-présidence du TA de Paris;
- emplois LA1: première vice-présidence de TA,
- emplois hors LA: présidence de chambre de TA, vice-présidence de section du TA de Paris, présidence de chambre à la CNDA, présidence de chambre à la CCSP.

La situation est résumée dans le tableau page suivante.

Le gestionnaire a précisé, dans une Foire aux questions rendue publique en septembre 2023, que ces réductions d'ancienneté seront d'application immédiate et auront pour effet

Durée des échelons dans les trois grades

	Affectation	Fonctions	Réduction d'ancienneté pour atteindre l'échelon supérieur
LA 2	CAA	Première vice-présidence de CAA	2 mois
	TA	Présidence d'un TA de 5 chambres et plus	4 mois
		Vice-présidence du TA de Paris	2 mois
LA 1	CAA	Présidence de chambre	aucune
	TA	Présidence d'un TA de moins de 5 chambres	4 mois
		Première vice-présidence d'un TA de 8 chambres et plus	2 mois
		Présidence de section au TA de Paris	aucune
	CNDA	Présidence de section	aucune
	CCSP	Présidence de la CCSP	4 mois
	MIJA	Fonctions d'inspection des juridictions administrative	aucune
	SG	Secrétaire général des TA et des CAA	4 mois
Hors LA	CAA	Présidence-assessorat	aucune
	TA	Vice-présidence (présidence de chambre)	2 mois
	CNDA	Présidence de chambres	2 mois
	CCSP	Présidence de chambre	2 mois

de réduire la durée d'échelon du magistrat ou de la magistrate exerçant les fonctions prévues par cet article, dès sa prise de poste. Toutefois, dans l'hypothèse où les fonctions ouvrant droit à une réduction d'ancienneté ne seraient pas occupées pendant toute la durée – potentiellement réduite – de l'échelon concerné, le magistrat ou la magistrate ne pourra pas bénéficier de la réduction d'ancienneté prévue par le texte ni se prévaloir d'une proratisation à cet égard.

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA demande l'élargissement des listes des emplois ouvrant droit à réduction de la durée de l'échelon, en particulier aux fonctions de président de section à la CNDA et de président de section au TA de Paris.

Il demande également, en l'encadrant des garanties nécessaires et notamment du contrôle du CSTACAA, d'élargir le mécanisme des réductions d'ancienneté à certaines fonctions exercées au grade de conseiller ou de premier conseiller, telles que celles de juge des référés à titre permanent, chef d'un pôle à titre permanent, rapporteur public, président de chambre à titre temporaire (« faisant fonction »).

Enfin, et alors que le texte de l'article R. 234-1 du CJA ne conditionne le bénéfice de la réduction qu'à l'exercice des fonctions qu'il liste, sans en fixer de durée minimale, le SJA conteste la lecture restrictive faite par le service de ce dispositif de réduction d'ancienneté dans l'échelon.